

# RCMS – Délégation de pouvoir

*Crim, 22/09/15, n°14-84.355*

## Les faits

Le président d'une société opère une délégation de pouvoir envers le directeur technique de l'entreprise portant sur l'hygiène et la sécurité.

L'entreprise stocke des matériaux explosifs, une explosion survient.

Le délégué est poursuivi au pénal. Il est déclaré coupable du délit de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, prévue par la loi ou le règlement, et condamné à payer une amende de 10 000 euros.

Le délégué obtient la cassation de l'arrêt d'appel.

## La décision

La cour d'appel aurait dû « rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée de façon manifestement délibérée ».

## Le commentaire

Dans cet arrêt de principe, la Cour de cassation pose clairement qu'en l'absence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement, le délit prévu par l'article 223-1 du code pénal n'est pas constitué.

Par ailleurs, la délégation de pouvoir est une technique de transfert des risques employée pour diminuer ceux qui reposent sur le mandataire social, elle est soumise à des conditions strictes de validité.